



MODIFICATION N° 2 datée du 10 décembre 2009 du prospectus simplifié daté du 2 juillet 2009, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 16 novembre 2009

FONDS RBC

Parts de série A

Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC (le « fonds »)

La présente modification du prospectus simplifié du fonds daté du 2 juillet 2009, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 16 novembre 2009, fournit certains renseignements supplémentaires sur le fonds, et le prospectus simplifié, à l'égard du fonds, doit être lu sous réserve de ces renseignements.

Sommaire

Le ratio des frais de gestion fixe du fonds de 1,00 % sera remplacé par un ratio des frais de gestion maximum de 0,75 % à compter du 1^{er} janvier 2010. De plus, la date cible du fonds sera atteinte vers le 19 mars 2010 et nous avons décidé de dissoudre le fonds à ce moment-là. Toutes les parts du fonds qui seront en circulation à la date de dissolution seront annulées. Les porteurs de parts qui y consentent par écrit recevront des parts du Fonds du marché monétaire canadien RBC et les autres porteurs de parts recevront un montant en espèces.

Modification

Par les présentes, le prospectus simplifié est modifié de la façon suivante :

Le texte suivant est ajouté au début de la page 76 du prospectus simplifié, avant le tableau « Détail du fonds », à l'égard du fonds :

« La date cible du Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC sera atteinte vers le 19 mars 2010 et nous avons décidé de dissoudre le fonds à ce moment-là. Toutes les parts du Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC qui seront en circulation à la date de dissolution seront annulées. Les porteurs de parts qui y consentent par écrit recevront des parts du Fonds du marché monétaire canadien RBC et les autres porteurs de parts recevront un montant en espèces. »

La phrase suivante est ajoutée à la page 76 du prospectus simplifié après la première phrase de la ligne intitulée « Frais – parts de série A » dans le tableau « Détail du fonds » à l'égard du fonds :

« À compter du 1^{er} janvier 2010, le ratio des frais de gestion fixe du fonds sera remplacé par un ratio des frais de gestion maximum de 0,75 %. »

Le cinquième paragraphe de la rubrique « Stratégie de répartition de l'actif » à la page 77 du prospectus simplifié est supprimé.

Le quatrième paragraphe de la ligne intitulée « Frais de gestion » du tableau intitulé « Frais payables par les fonds » à la rubrique « Frais » à la page 167 du prospectus simplifié est remplacé par ce qui suit :

« Ratio des frais de gestion (« RFG ») fixe applicable aux portefeuilles et aux fonds Objectif RBC

Chacun des portefeuilles et des fonds Objectif RBC (sauf, à compter du 1^{er} janvier 2010, le Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC) a un RFG fixe, qui comprend tous les frais payés par le portefeuille ou le fonds Objectif RBC, notamment les frais de gestion, les frais d'administration, les taxes et impôts, les autres frais du fonds et les frais afférents aux fonds sous-jacents. Aucuns autres frais qui seraient compris dans le calcul du RFG ne sont imputés.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le ratio des frais de gestion fixe du Fonds d'éducation Objectif 2010 RBC sera remplacé par un ratio des frais de gestion maximum. »

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement si vous ne recevez pas notre prospectus simplifié, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.